

# Rapport sur l'application de la Loi sur le développement durable

Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2024

---

### **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par le Bureau de coordination du développement durable du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

### **Renseignements**

Téléphone 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire :

[www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2026  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN xxx-x-xxx-xxxxx-x (imprimé)  
ISBN xxx-x-xxx-xxxxx-x (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.  
© Gouvernement du Québec – 2026

---

## Table des matières

<b>Mot de la ministre</b> .....	<b>2</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>Structure et méthodologie</b> .....	<b>4</b>
<b>Chapitre 1 – Retombées en faits saillants et chiffres clés</b> .....	<b>5</b>
<b>Chapitre 2 – Application de la Loi sur le développement durable</b> .....	<b>7</b>
2.1 <i>Assujettissement des ministères et organismes</i> .....	7
2.2 <i>Stratégie gouvernementale de développement durable</i> .....	9
2.2.1 Délai de révision .....	9
2.2.3 Suivi et reddition de comptes .....	12
2.2.4 Diffusion .....	13
2.2.5 Plan d'action de développement durable .....	14
2.3 <i>Prise en compte des principes de développement durable</i> .....	15
2.3.1 Principes.....	15
2.3.2 Prise en compte.....	16
<b>Chapitre 3 - Gouvernance et coordination de la démarche de développement durable</b> .....	<b>17</b>
3.1 <i>Ministre</i> .....	17
3.2 <i>Instance de concertation</i> .....	18
3.3 <i>Financement</i> .....	19
<b>Chapitre 4 – Suivi et évaluation de la Loi sur le développement durable</b> .....	<b>20</b>
4.1 <i>État de situation du développement durable</i> .....	20
4.2 <i>Indicateurs de développement durable</i> .....	21
4.3 <i>Commissaire au développement durable</i> .....	22
<b>Chapitre 5 – Atteinte des principaux objectifs</b> .....	<b>23</b>
Premier objectif .....	23
Deuxième objectif .....	25
Troisième objectif .....	26
Quatrième objectif .....	27
<b>Conclusion</b> .....	<b>28</b>
<b>Références</b> .....	<b>29</b>

---

## Mot de la ministre

Madame Nathalie Roy  
Présidente de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
Québec

Madame la Présidente,

Conformément aux responsabilités qui me sont conférées en vertu de l'article 37 de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1), je dépose par la présente à l'Assemblée nationale le second rapport sur l'application de cette loi. En plus d'exposer les constats issus de son application, ce rapport présente des retombées positives générées dans ce cadre témoignant de la pertinence de cette loi pour répondre aux défis socio-écologiques et socio-économiques face auxquels le Québec est confronté.

Les dispositions édictées ont permis d'établir des pratiques de gestion favorables au développement durable au sein de l'administration publique et des réseaux parapublics, telles que la lutte aux changements climatiques, la préservation de la biodiversité et l'économie verte tout en favorisant une transition socio-économique juste. Elles ont permis d'accroître la pertinence des interventions de différentes natures réalisées par les ministères et organismes au bénéfice de l'ensemble de la population du Québec, des entreprises et organisations à but non lucratif et d'une économie durable et verte.

Ce rapport incite à la poursuite des réalisations dans un contexte où il apparaît chaque jour plus important de maintenir la direction prise vers l'atteinte des grands objectifs de la Loi en matière de durabilité. En outre, il témoigne de ma volonté d'offrir aux ministères et organismes publics une vision porteuse et un cadre stratégique clair, mais aussi toute la souplesse nécessaire pour agir avec agilité et ambition dans un souci d'exemplarité de l'État en matière de durabilité afin que les bénéfices soient aux services de la société québécoise. Cette approche vise à déployer une vision intégrée du développement social, respectueuse des ressources et de l'environnement, et à faire de cette démarche un levier positif pour l'économie du Québec, en stimulant l'innovation, la compétitivité et la prospérité à long terme.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,

Pascale Déry  
Québec, 7 mai 2026

---

## Introduction

En adoptant la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1) (« LDD ») en 2006, le Québec s'est donné pour ambition d'intégrer la recherche d'un développement durable dans toutes les sphères d'intervention de l'administration publique (l'« Administration »), afin que les lois, les politiques publiques, les programmes ainsi que les services à la population et aux entreprises participent à la transition vers un Québec plus vert, prospère et responsable. Par le biais de cette loi, le Québec s'est doté d'une définition commune et reconnue du développement durable qui est : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ».

Dans le contexte géopolitique et socio-économique actuel, une telle approche n'est plus une option, mais une nécessité stratégique pour assurer la résilience de nos institutions et la confiance envers celles-ci, la cohésion sociale dans une optique de bien-être et d'équité et la vitalité économique du Québec face aux incertitudes du XXI<sup>e</sup> siècle, et ce, dans le respect de la capacité environnementale des écosystèmes. La cohérence des politiques publiques et l'engagement multipartite sont les clés d'une administration moderne, innovante et résiliente.

En outre, la LDD poursuit quatre principaux objectifs, soit d'instaurer un cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable, de concourir au virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, d'assurer la cohérence des actions gouvernementales et, enfin, de favoriser l'imputabilité de l'Administration (art 1). Ces objectifs visent à garantir une amélioration continue des conditions de vie tout en préservant les ressources, les équilibres sociaux et les capacités économiques nécessaires aux générations futures. Il repose, entre autres, sur des décisions publiques fondées sur une vision à long terme, telles que des lois, règlements, politiques et programmes cohérents avec la LDD qui structurent l'organisation de la société, le développement de notre territoire et l'orientation du développement économique pour une prospérité durable.

Le présent Rapport sur l'application de la Loi sur le développement durable (« Rapport ») est le second déposé à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 37 de la LDD<sup>1</sup>. Il est complémentaire aux autres rapports découlant également d'obligations particulières en vertu de la LDD, soit les états de la situation du développement durable au Québec (art 7, al 3) et les rapports de mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable (art 13, par 3). Il constitue un élément d'analyse structurant pour accélérer la transformation de l'Administration, consolider le positionnement du Québec à l'international et favoriser le développement d'une société et d'une économie fortes, résilientes, innovantes afin de renforcer la capacité d'action du gouvernement face aux chocs environnementaux, économiques et aux mutations sociales actuels et à venir. Pour ce faire, l'Administration doit faire preuve de la souplesse nécessaire pour déployer avec agilité une démarche gouvernementale de développement durable mobilisatrice et structurante.

---

<sup>1</sup> À titre de responsable de l'application de la LDD, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est tenue de faire état au gouvernement de l'application de la LDD au plus tard le 19 avril 2013, puis tous les dix ans et de déposer un document à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la remise au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux (art 37). Ainsi, une première édition du Rapport sur l'application de la Loi sur le développement durable a été déposée en avril 2013.

---

## Structure et méthodologie

Le Rapport brosse un portrait de l'application de la LDD pour la période allant de la parution du premier Rapport en avril 2013 jusqu'au 31 mars 2024.

Le chapitre 1 expose, en quelques faits saillants et chiffres clés, des résultats découlant de la mise en œuvre de la LDD. Le Rapport fournit ensuite une interprétation et une appréciation des obligations relatives à l'application de la LDD (chapitre 2). Il porte aussi sur la gouvernance et la coordination de la démarche gouvernementale de développement durable (chapitre 3) ainsi que sur les mécanismes d'évaluation et de suivi mis en place à cet effet (chapitre 4). Enfin, le chapitre 5 évalue le degré d'atteinte des quatre principaux objectifs poursuivis par la LDD.

Des constats sont établis tout au long du rapport, lesquels sont issus, notamment, des rapports produits par la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale, du Commissaire au développement durable (« CDD »), qui relève du Vérificateur général du Québec (« VGQ »), ainsi que des enseignements tirés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« MELCCFP ») dans le cadre de son mandat de coordination de la démarche gouvernementale de développement durable.

---

# Chapitre 1 – Retombées en faits saillants et chiffres clés

Le chapitre 1 présente, en quelques faits saillants et chiffres clés, des exemples de retombées concrètes qui témoignent du pouvoir de la LDD à influencer positivement l'Administration au sens de la LDD en la poussant à innover dans l'élaboration et la révision de ses politiques publiques, ses plans stratégiques, ses lois, ses services et ses programmes d'investissement et de financement.

Ces résultats illustrent les efforts déployés et les synergies établies entre les ministères et organismes publics (« MO »), une diversité de partenaires et leurs réseaux en matière de développement durable, au bénéfice des clientèles et de l'ensemble de la population

## Marchés publics responsables

- La *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* a été sanctionnée en 2022. Elle vise notamment à promouvoir, dans le respect des accords de libéralisation des marchés publics, l'achat québécois et responsable par les organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (« LCOP »).
- Le gouvernement a adopté en 2022 la Stratégie gouvernementale des marchés publics (« SGMP ») visant notamment à favoriser l'achat de biens et de services québécois. L'un de ses objectifs est d'accroître les acquisitions responsables. Afin d'en suivre et mesurer les progrès, des indicateurs d'acquisition responsable ont été intégrés au Système électronique d'appel d'offres du Québec en septembre 2022. De cette intégration à mars 2023, 8 % des acquisitions réalisées par les organisations assujetties à la LCOP incluaient des composantes responsables, ce qui représente près de 2,3 G\$. La cible au terme de la SGMP est de 15 %.

## Finance et financement durable

- Des critères de durabilité (écoresponsabilité, écoconditionnalité) sont intégrés dans un nombre croissant de programmes de soutien financier. En 2022-2023, 47 % des programmes de soutien financier incluaient des critères de durabilité,

dépassant ainsi déjà la cible de 35 % fixée pour 2023-2024.

- Près de 4 G\$ ont été octroyés, en 2022-2023, par le biais de programmes de soutien financier incluant des critères de durabilité, ce qui représente près de 20 % des sommes octroyées.

## Consommation responsable

- La *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens* a été sanctionnée en 2023. Elle vient modifier la *Loi sur la protection du consommateur* avec, notamment, l'entrée en vigueur de mesures visant la qualité et la durabilité des produits ainsi que la disponibilité de pièces de rechange et de services de réparation.

## Appui aux entreprises

- Avec l'initiative Compétivert, Investissement Québec a octroyé en 2021-2022 et 2022-2023, un appui financier de 703 M\$ soutenant 209 projets qui prennent part à l'effort collectif de décarboner l'économie. La valeur de ces projets totalise 2,7 G\$, selon la planification fournie par les entreprises.
- Le Plan d'agriculture durable 2020-2030, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation contribue à l'adoption de pratiques durables par les entreprises, par exemple des pratiques de conservation des sols et de réduction des pesticides utilisés. En 2022-2023, le taux cumulé d'accroissement des entreprises agricoles accompagnées dans la mise en place

---

des pratiques durables fut de près de 25 %, surpassant la cible fixée de 20 %.

- Issu du Plan d'action pour la croissance des technologies propres du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le Fonds Écoleader est une initiative dotée d'un budget de 43,3 M\$, lancée en 2018. Il visait à stimuler l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables et d'initiatives préparatoires à l'implantation de technologies propres au sein des entreprises, et a permis de soutenir plus de 2 000 entreprises.

## Milieus de vie durables, inclusifs et conviviaux

- La Politique gouvernementale de prévention en santé 2016-2025, du ministère de la Santé et des Services sociaux, a notamment pour principe directeur de prendre en compte le développement durable. Le Plan d'action interministériel 2022-2025 qui en découle met en place des solutions aux problèmes de santé et d'équité, afin que toute personne ait la capacité et les conditions pour réaliser son plein potentiel et participer au développement de la société, ce qui résultera en l'amélioration de la santé et de la qualité de vie de la population. Pour sa réalisation, le gouvernement octroie un investissement annuel sans précédent totalisant 120 M\$.

## Soutien de la recherche et l'innovation québécoise en faveur du développement durable

- La Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 (SQRI2) mise sur le développement durable et l'innovation sociale. Le Fonds de recherche du Québec fait du développement durable et des changements climatiques un des grands défis de société à relever. Ainsi, un soutien spécifique aux projets de recherche et d'innovation sera apporté afin de trouver des solutions concrètes pouvant être mises en œuvre au bénéfice de la population.

## Numérique responsable

- Le MELCCFP et Infrastructures technologiques Québec ont mené une évaluation de l'impact environnemental des services infonuagiques gouvernementaux en 2020. Précurseur, le Gouvernement s'est doté en 2023 du Guide pour l'adoption d'une démarche numérique écoresponsable pour les ministères et organismes du gouvernement du Québec. Cette démarche vise à réduire les effets négatifs liés à l'acquisition et la disposition en fin de vie des équipements informatiques ainsi que l'acquisition de services infonuagiques et dans le développement d'applications et de sites Web.

## Bâtiments, infrastructures, aménagement du territoire et mobilité durables

- La Politique de mobilité durable 2030 (« PMD ») et son Plan d'action 2018-2023 lancés en 2018 fixent dix cibles reliées aux trois sphères du développement durable. Elles visent une mobilité au service des citoyens, ayant une plus faible empreinte carbone et appuie une économie plus forte. En 2022, l'une des mesures phares du plan d'action a franchi une étape importante avec l'introduction de la mobilité durable dans la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire des ministères des Affaires municipales et de l'Habitation et de la Culture et des Communications.
- Le Plan de mise en œuvre 2021-2026 de la Politique d'intégration du bois dans la construction du ministère des Ressources naturelles et des Forêts prévoit des investissements de près de 55 M\$ pour la mise en œuvre de 18 mesures dans une optique de réduction de l'empreinte carbone du Québec et de favoriser le développement économique des régions du Québec. En 2023, 38 % des bâtiments non résidentiels de quatre étages et moins avaient une structure principale en bois au Québec, atteignant ainsi la cible de 37 % fixée pour 2026.

---

## Chapitre 2 – Application de la Loi sur le développement durable

Le chapitre 2 fournit une interprétation et une appréciation de la mise en œuvre des obligations relatives à l'application de la LDD que sont l'assujettissement des MO (section 2.1), l'adoption de la Stratégie gouvernementale de développement durable (« SGDD ») (section 2.2) et la prise en compte des principes de développement durable (section 2.3).

### 2.1 Assujettissement des ministères et organismes

La LDD engage l'Administration dans sa mise en œuvre, ce qui inclut le gouvernement du Québec, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor ainsi que les MO assujettis à *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V-5.01) (art 3).

La participation des organismes municipaux et scolaires ainsi que de la santé et des services sociaux (« réseaux parapublics ») à la démarche gouvernementale de développement durable demeure volontaire (art 15, al 3). La LDD confère toutefois au gouvernement le droit d'étendre l'assujettissement des réseaux parapublics selon les dates et les échéanciers qu'il détermine et après consultation auprès de ceux-ci (art 4). Les réseaux parapublics peuvent être impliqués dans la réalisation de certains objectifs de la SGDD sans y être formellement assujettis (art 7, al 4).

Aucune obligation n'est prévue directement envers les institutions, entreprises, industries ou autres organisations de la société civile.

---

## Constats

- La LDD s'applique indistinctement aux MO assujettis, quel que soit leur statut juridique, leur mandat et leur taille. Au 1<sup>er</sup> avril 2024, le nombre de MO assujettis était estimé à plus de 110 (nombre établi sur la base du nombre de MO ayant reçu des attentes de participation dans le cadre de la SGDD 2023-2028).
- Une révision en profondeur de la liste des MO assujettis n'a pas été effectuée depuis l'adoption de la LDD en 2006. Elle est maintenue à jour en continu par le MELCCFP en fonction de la création, de l'abolition ou de la réorganisation administrative des organisations. Cette manière de faire comporte le risque que l'assujettissement de nouvelles entités échappe à l'attention du MELCCFP.
- En 2019, le CDD soulignait que l'approche volontaire préconisée par le gouvernement pour les organisations visées par l'article 4 connaissait un succès limité, considérant le faible pourcentage de ces organisations ayant alors entrepris une démarche de développement durable et les cibles fixées par les tables d'accompagnement qui n'étaient pas atteintes.
- Au regard de la SGDD 2023-2028, le CDD a recommandé que la LDD soit étendue aux organisations visées par l'article 4, en respect de leur autonomie, en raison de leurs responsabilités, leur rayonnement et leur implication dans la société (VGQ, avril 2023).
- La Commission des transports et de l'environnement a recommandé, dans son rapport portant sur le projet de SGDD 2023-2028, que la portée de la SGDD soit élargie aux municipalités et aux réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux (ANQ, 2023).
- Dans le cadre de la SGDD 2023-2028, de manière à assurer une contribution efficace aux objectifs stratégiques, des attentes de participation ont été convenues entre les organisations visées par l'article 4 et le MELCCFP.
- En décembre 2023, le gouvernement a adopté le projet de *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, ce qui a mené, en mai 2024, à la création de l'agence Santé Québec. Cette agence est assujettie à la LDD en vertu de sa loi constitutive. Depuis leur fusion avec Santé Québec, les établissements publics du Québec, sauf les établissements inuits, naskapis et cris, font partie de Santé Québec et sont visés par la LDD. Les quelques établissements publics qui ne sont pas fusionnés à Santé Québec et qui sont actuellement assujettis à la LDD le demeurent et continuent d'être visés par l'article 4 de la LDD. Aussi, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux qui ne sont pas touchés par la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* et qui sont actuellement visés par la LDD conservent leur statut d'assujettissement.

---

## 2.2 Stratégie gouvernementale de développement durable

La Stratégie gouvernementale de développement durable (« SGDD ») est la pierre d'assise de la mise en œuvre de la LDD (art 5). Elle expose la vision, les enjeux, les orientations, les axes d'intervention et les objectifs poursuivis par l'Administration dans les trois sphères (environnementale, sociale et économique) du développement durable (art 7, al 1). En vertu de la LDD, la SGDD identifie les moyens retenus pour privilégier une approche concertée respectueuse de l'ensemble des principes de développement durable, précise les rôles et responsabilités de chaque entité au sein de l'Administration et prévoit les moyens pour assurer son suivi (art 7, al 2).

Un état de la situation du développement durable au Québec doit être présenté lors des révisions périodiques de la SGDD. Ces rapports sont produits sur la base d'indicateurs de développement durable ou d'autres critères prévus pour surveiller ou mesurer les progrès réalisés dans les domaines économique, social et environnemental (art 7, al 3).

### 2.2.1 Délai de révision

Le gouvernement est tenu d'adopter une SGDD et de réviser l'ensemble de son contenu tous les cinq ans. Le gouvernement peut reporter un exercice de révision pour une période maximale de deux ans (art 9, al 2). Cette exigence de révision permet d'assurer que la SGDD, ainsi que ces orientations et objectifs, soit toujours aux diapasons de la réalité, des enjeux et des besoins du Québec afin d'en orienter durablement son développement au service des générations actuelles et futures.

---

## Constats

- L'horizon de cinq ans prévus pour la révision périodique la SGDD n'a pas été respecté depuis la sanction de la LDD en 2006. En effet, la SGDD 2015-2020 est venue à échéance le 27 octobre 2020, mais a été prolongée jusqu'au 31 mars 2021, afin de concorder avec la tenue de l'exercice annuel de reddition de comptes de la majorité des MO. La révision du contenu de la SGDD 2015-2020 a été reportée une première fois au 31 mars 2022 (décret 512-2021, 31 mars 2021), puis une seconde fois jusqu'au 27 octobre 2022 (décret 626-2022, 30 mars 2022).
- Les reports des révisions périodiques de la SGDD résultent de leur concomitance avec les activités de suivi et de reddition de comptes de la SGDD alors en vigueur (voir aussi sections 2.2.3 et 4.1), ainsi qu'avec la production des rapports exigés par la LDD (art 7 et art 13), mobilisant les mêmes ressources du MELCCFP.
- La mobilisation des ressources du MELCCFP, prioritairement affectées à la révision de la SGDD, a retardé la production du second rapport sur l'application de la LDD (le présent rapport) prévu initialement en 2023.
- Les prolongations de la SGDD 2015-2020 ont conséquemment retardé la mise à jour de son contenu et, de ce fait, sollicité les ressources des MO qui devaient produire des plans d'action de développement durable transitoires (voir aussi section 2.2.5).
- La SGDD 2023-2028 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023, soit cinq mois après le délai maximal de sept ans prescrit.
- Selon le CDD, les reports à répétition des révisions de la SGDD nuisent à la crédibilité de la démarche gouvernementale de développement durable et n'incitent pas l'Administration à accélérer l'intégration du développement durable dans ses pratiques de gestion (VGQ, juin 2022 et avril 2023).
- L'horizon de cinq ans prévus par la LDD pour la révision périodique du contenu de la SGDD apparaît donc trop court, considérant également que le développement durable « s'appuie sur une vision à long terme » (art 2).

---

## 2.2.2 Consultations

En vertu de la LDD, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« ministre ») s'assure que l'élaboration du contenu de la SGDD reflète l'éventail des conditions de vie, des milieux et des préoccupations des citoyens et des citoyennes du Québec, de sorte que les différences entre les milieux ruraux et urbains ainsi que la situation des communautés autochtones soient notamment prises en compte (art 8, al 1).

La ministre peut prendre toute mesure pour consulter la population et l'amener à participer aux révisions de la SGDD, afin de favoriser les discussions, d'en enrichir le contenu, d'assurer sa notoriété et de favoriser sa mise en œuvre (art 8, al 2). Tout projet d'élaboration ou de révision de la SGDD doit faire l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire (art 8, al 3).

Lorsque la ministre sollicite ses homologues dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou du bilan de mise en œuvre de la SGDD ainsi que relativement aux indicateurs et aux mécanismes de suivi et de reddition de comptes, ceux-ci sont tenus de lui communiquer les renseignements nécessaires (art 14).

### Constats

- Dans le cadre de la révision de la SGDD 2015-2020, deux ans se seront écoulés entre la consultation de la population et celle tenue en commission parlementaire. Lors de la révision de la SGDD 2023-2028, ce sont 27 mois qui se sont écoulés entre ces deux consultations.
- Les reports des révisions de la SGDD ont eu pour incidence de restreindre la durée des étapes de consultations publiques, en plus d'entraîner de l'attentisme auprès des MO consultés en vertu de l'article 14.
- Les consultations publiques exigent une préparation et une mise en œuvre rigoureuses, qui s'intègrent difficilement dans le cycle de gestion établi par la LDD tel qu'il se réalise.
- Selon le CDD (VGQ, juin 2022), la tenue expéditive de consultation publique en commission parlementaire comporte le risque que la SGDD ne reflète pas l'éventail des enjeux de développement durable au Québec et que l'adhésion de la population ainsi que de l'Administration ne soit pas favorisée. Il ajoute que l'implication de la population permet d'ouvrir le débat sur des idées, d'ajouter des informations nouvelles et de dégager un consensus sur les moyens à privilégier (VGQ, avril 2023).

---

## 2.2.3 Suivi et reddition de comptes

Le suivi de la SGDD s'effectue par le dépôt devant l'Assemblée nationale, au moins tous les cinq ans, d'un rapport de mise en œuvre de la SGDD (art 10, al 2 et art 13, par 3°). Produits par le MELCCFP, ces rapports présentent les résultats obtenus de la mise en œuvre des actions menées par les MO pour concourir aux objectifs de la SGDD. La ministre est également tenue de coordonner les travaux visant l'élaboration de bilans périodiques de la mise en œuvre de la SGDD au sein de l'Administration (art 13, par 3°).

À partir de 2018-2019, les ministères se sont vu attribuer un Indice de performance en matière de développement durable (« IPDD ») évaluant le niveau de qualité de leur planification en matière de développement durable et le degré d'atteinte des cibles fixées dans leurs plans d'action de développement durable. L'IPDD s'inscrivait également dans la mouvance des organisations à établir et divulguer des informations extra-financières, dont les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'IPDD fut intégré au Tableau de bord de la performance de l'administration publique du Secrétariat du Conseil du trésor.

L'Institut de la statistique du Québec (« ISQ ») publie un recueil des indicateurs de développement durable (selon les capitaux légués). Il est disponible sur la Vitrine statistique sur le développement durable depuis sa mise en place en 2024. Le Recueil des indicateurs de la SGDD prolongée est, quant à lui, disponible sur le site de l'ISQ. Ces systèmes d'indicateurs sont essentiels pour guider les actions et décisions de l'Administration et pour informer la société civile sur l'évolution du développement durable au Québec.

### Constats

- En mars 2020, un premier rapport de mise en œuvre de la SGDD 2015-2020 intitulé *Rapport de mi-parcours 2015-2017* a été rendu public (MELCC, 2020) suivi d'un second couvrant la période 2017-2019 (MELCC, 2021).
- Aucun rapport de mise en œuvre n'a pu être déposé à temps pour accompagner les révisions périodiques du contenu de la SGDD. Les rapports de mise en œuvre sont produits sur la base des rapports annuels de gestion, lesquels sont déposés à l'Assemblée nationale et rendus publics six mois après la fin de l'année financière. Conséquemment, le rapport de mise en œuvre de la SGDD ne peut être rédigé avant la diffusion de la SGDD révisée.
- La périodicité et le contenu des bilans périodiques ne sont pas définis légalement (art 13, par 3°). Le MELCCFP a produit des bilans périodiques portant sur le degré d'atteinte des orientations de la SGDD.
- Depuis 2018-2019, l'IPDD fait foi de la performance des ministères.

---

## 2.2.4 Diffusion

La SGDD et toute révision de celle-ci doivent être diffusées et rendues accessibles « dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées ». Elles doivent être déposées par la première ministre devant l'Assemblée nationale (art 10).

### Constat

- Le dépôt par la première ministre de la SGDD devant l'Assemblée nationale confère à la SGDD une grande visibilité et notoriété au sein de l'Administration.

---

## 2.2.5 Plan d'action de développement durable

Chaque MO assujetti à la LDD est tenu d'identifier dans un document, en l'occurrence un plan d'action de développement durable (« PADD »), les actions qu'il entend mener pour contribuer aux objectifs de la SGDD. Les PADD doivent être rendus publics (art 15, al 1), mais n'ont pas à être déposés à l'Assemblée nationale. Les MO doivent faire état de la mise en œuvre de leur PADD dans leur rapport annuel de gestion, sous une rubrique spéciale (art 17).

Afin de favoriser la synergie des interventions en faveur du développement durable, la SGDD peut préciser, parmi ses objectifs, ceux que les MO, assujettis ou non, sont encouragés à poursuivre dans leur PADD (art 7, al 4).

Depuis 2018-2019, les ministères se voient attribuer un IPDD permettant d'apprécier la qualité des engagements et le degré d'atteinte des cibles fixées dans leurs PADD respectifs (voir section 2.2.3).

### Constats

- La prolongation et le report des révisions périodiques du contenu de la SGDD ont privé le MELCCFP et les MO de la prévisibilité nécessaire à la planification et la gestion efficiente de leurs ressources. En effet, cela a obligé les MO à adopter des PADD transitoires et à reporter l'élaboration des nouveaux PADD, mobilisant ainsi les ressources des MO au moment où la révision de la SGDD et la planification du nouveau cycle de gestion devaient être réalisées (voir aussi section 2.2.1).
- La mission ou la taille plus modeste de certains MO font qu'ils ne disposent que de peu de ressources dédiées au développement durable. Leur capacité de répondre aux exigences de la LDD est moindre, bien que leur contribution soit importante dans une perspective d'exemplarité de l'État.
- Du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2019, près de 220 PADD ont été adoptés, totalisant plus de 3 200 actions. Le nombre élevé d'actions a dispersé les efforts et limité les synergies. Pour répondre à cet enjeu, dans le cadre de la SGDD 2023-2028, le MELCCFP a attribué des attentes de participation à chaque MO déterminant les sous-objectifs pour lesquels une action était attendue de leur part.
- Dans son rapport sur l'IPDD (VGQ, avril 2023), le CDD recommande notamment d'encadrer et formaliser le processus pour d'attribution de l'IPDD afin d'assurer une évaluation juste et équitable des PADD et de leur mise en œuvre.

---

## 2.3 Prise en compte des principes de développement durable

La LDD définit 16 principes qui doivent être pris en compte dans les actions de l'Administration, afin que ses sphères d'intervention intègrent la recherche d'un développement durable (art 6).

### 2.3.1 Principes

Les 16 principes de développement durable enchâssés dans la LDD sont inspirés des 27 principes de la Déclaration sur l'environnement et le développement adoptée en 1992 au Sommet de la terre de Rio. Ces 16 principes et leurs définitions ont fait l'objet d'une consultation publique et de consultations particulières dans le cadre de la Commission des transports et de l'environnement tenue sur le projet de loi 118 sur le développement durable, en 2005.

La LDD ne stipule aucune hiérarchie explicite entre les principes, bien que les quatre premiers énoncent implicitement ce qui est au cœur du concept de développement durable.

#### Constats

- Des principes similaires ou en concordance avec les principes de développement durable sont énoncés dans d'autres lois. La *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (« LQE ») stipule que le gouvernement du Québec, le Gouvernement de la nation crie, les villages cris, les municipalités, les bandes, le Comité consultatif, le Comité d'évaluation et le Comité d'examen doivent accorder une attention particulière à huit principes dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs compétences (art 152 et 186). La *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (chapitre O-1.3) (ci-après « LAOVT ») énonce six principes (art 5, al 3) qui, en sus de ceux enchâssés dans la LDD, doivent guider l'action de l'Administration.
- Depuis l'adoption des 16 principes de développement durable, de grands défis globaux se sont exacerbés, tels les changements climatiques, le déclin de la biodiversité, les inégalités sociales, la circularisation des économies, la transformation numérique et la pollution issue, de l'usage du plastique, notamment.

---

## 2.3.2 Prise en compte

La LDD engage l'Administration à « prendre en compte » les 16 principes de développement durable dans le cadre de ses actions (art 6). Elle ne définit pas directement les modalités de cette obligation ni les actions visées.

En vertu de l'article 7 (al 1), la SGDD identifie les principes de développement durable qui sont pris en compte par l'Administration, en plus de ceux énumérés à l'article 6 et de ceux déjà prévus aux articles 152 et 186 de la LQE.

### Constats

- Au 31 mars 2019, 81 % des MO avaient respecté leur obligation émise dans le cadre de la SGDD 2015-2020 de mettre en œuvre au moins une action dans leur PADD visant à « renforcer la prise en compte des principes de développement durable » dans le cadre de leurs interventions.
- En 2020-2021, le MELCCFP a conçu et mis à la disposition des MO un outil d'évaluation de la durabilité pour prendre en compte les principes de développement durable et les considérations relatives à la lutte contre les changements climatiques dans les interventions gouvernementales. En 2022-2023, la majorité des MO avaient évalué la durabilité de leurs interventions gouvernementales en prenant en compte des principes de développement durable, et ce, soit en totalité (58,4 %) ou partiellement (16,85 %)<sup>2</sup>.
- Depuis l'entrée en vigueur de la SGDD 2023-2028, l'évaluation de la durabilité est la méthode d'analyse privilégiée pour prendre en compte les principes de développement durable dans les interventions de l'Administration. Tous les MO sont tenus d'inclure dans leurs PADD respectifs une action visant à contribuer au sous-objectif 5.1.1. « Évaluer la durabilité des interventions gouvernementales ». Les interventions visées sont : la planification stratégique, une intervention menant à un mémoire au Conseil des ministres, les programmes de soutien financier normés et toute intervention jugée structurante au sein de l'organisation.
- Dans son rapport de 2024, le CDD dit s'attendre à ce que l'objectif 5.1 « Placer le développement durable au centre des décisions du gouvernement » de la SGDD 2023-2028 fasse en sorte que les décisions soient prises dans l'intérêt de la société québécoise.

---

<sup>2</sup> Rapport de mise en œuvre de la SGDD 2015-2020 incluant les années de prolongation 2021-2022 et 2022-2023 (à paraître).

---

## Chapitre 3 - Gouvernance et coordination de la démarche de développement durable

Le chapitre 3 fournit une interprétation et une appréciation de la mise en œuvre des obligations relatives à la gouvernance et à la coordination de la démarche gouvernementale de développement durable, lesquelles s'opèrent par le biais des fonctions conférées à la ministre (section 3.1) et de l'instance de concertation mise en place (section 3.2).

### 3.1 Ministre

Les articles 36 et 37 de la LDD confèrent à la ministre les responsabilités d'appliquer cette loi et de déposer un rapport sur son application tous les dix ans (le présent rapport).

La LDD attribue au MELCCFP un levier administratif pour assurer son application en lui assignant les fonctions de promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général, de coordonner les travaux relatifs à la SGDD et aux indicateurs, d'améliorer les connaissances et de conseiller le gouvernement (art 13, par 1° à 5°). De plus, lorsqu'ils sont sollicités par la ministre, les MO lui communiquent les renseignements nécessaires à l'élaboration, à la révision ou au bilan de la mise en œuvre de la SGDD, y compris quant aux indicateurs ou aux autres mécanismes de suivi et de reddition de comptes (art 14).

La LDD ne confère à la ministre aucun pouvoir réglementaire.

#### Constats

- Le MELCCFP fournit un soutien-conseil en continu aux MO et coordonne un réseau de plus de 110 officiers et officières en développement durable formellement désignés pour mettre en œuvre la démarche de développement durable au sein de leur organisation.
- En l'absence de pouvoir réglementaire, la ministre ne peut prescrire de mesures visant à accroître la performance et l'efficacité ainsi qu'à faciliter l'atteinte des objectifs de la LDD et de la SGDD.

---

## 3.2 Instance de concertation

Le Comité interministériel de développement durable (« CIDD »), créé en 1991, est l'instance de concertation privilégiée pour appuyer le MELCCFP dans ses fonctions de coordination de l'action gouvernementale. Le CIDD n'est pas institué légalement.

La LDD ne confère aucune responsabilité directement aux organismes centraux, tels que le ministère du Conseil exécutif, le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du trésor.

### Constats

- Une faible participation des hauts dirigeants aux rencontres du CIDD a été remarquée. La fréquence des rencontres est également en deçà de celle prévue dans ses règles de fonctionnement. Cette désaffection des hauts dirigeants et la suspension des activités ont été déplorées par le CDD (VGQ, juin 2020 et avril 2023).
- Des instances de concertation comparables au CIDD ont été instituées légalement dans l'Administration, notamment la Table gouvernementale aux affaires territoriales instituée en vertu de la loi constitutive du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
- Le CDD soutient que les instances de coordination ne jouent pas pleinement leur rôle, notamment en n'étant que faiblement impliquées dans la révision et la mise en œuvre de la SGDD (VGQ, avril 2023).

---

## 3.3 Financement

Une disposition modificatrice prévue à LDD a permis d'instituer le Fonds vert en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30 001), et ce, afin d'appuyer la réalisation de mesures environnementales favorisant le développement durable du Québec.

### Constat

- En 2020, la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification* est venue remplacer le Fonds vert par le Fonds d'électrification et de changements climatiques et modifier les règles le régissant, notamment en l'affectant uniquement à la réduction des émissions de GES, à l'adaptation aux impacts des changements climatiques et à l'électrification de l'économie québécoise, en conformité des principes établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques.
- Aucun budget n'est dédié spécifiquement à la mise en œuvre de la SGDD.

---

## Chapitre 4 – Suivi et évaluation de la Loi sur le développement durable

Le chapitre 4 fournit une interprétation et une appréciation de la mise en œuvre des obligations relatives au suivi et à l'évaluation de la démarche gouvernementale, lesquelles s'opèrent par le dépôt des états de situation du développement durable au Québec (section 4.1), les indicateurs de développement durable (section 4.2) et les contrôles exercés par le CDD (section 4.3).

### 4.1 État de situation du développement durable

Un état de la situation du développement durable au Québec doit être présenté lors des révisions périodiques de la SGDD (voir aussi section 2.2). Ces rapports sont produits sur la base d'indicateurs de développement durable ou d'autres critères prévus pour surveiller ou mesurer les progrès réalisés dans les domaines économique, social et environnemental (art 7, al 3).

#### Constat

- Depuis la sanction de la LDD, deux rapports sur l'état de situation du développement durable au Québec ont été produits sur la base des indicateurs de développement durable (voir aussi section 4.2). Ils couvrent les périodes 2006-2013 et 2013-2019.

---

## 4.2 Indicateurs de développement durable

La ministre est tenue de soumettre au gouvernement une liste des indicateurs de développement durable dont elle recommande l'adoption pour surveiller et mesurer les progrès réalisés au Québec en matière de développement durable, et ce, au plus tard dans l'année qui suit celle de l'adoption de la SGDD (art 12).

Ces indicateurs sont basés sur une approche « par capitaux légués » comprenant les capitaux humain, social, produit, financier et naturel.

La liste des indicateurs a été établie en 2009 et résulte d'une collaboration entre l'ISQ, le MELCCFP et divers autres MO.

### Constats

- En 2009, l'Assemblée nationale a adopté un système national de suivi d'indicateurs de développement durable diffusé par l'ISQ. Plusieurs mises à jour de la mesure des indicateurs ont été réalisées, la plus récente étant datée du 3 octobre 2024. Toutefois, aucune révision des indicateurs eux-mêmes n'a été effectuée.
- La révision du système national de suivi du développement durable est prévue dans le cadre de la SGDD 2023-2028, pour en accroître la pertinence en regard des avancées effectuées dans ce domaine, en améliorer la performance et ainsi permettre aux décideurs et à la population de suivre plus aisément la progression du Québec vers l'atteinte de ses cibles.

---

## 4.3 Commissaire au développement durable

La LDD vise à favoriser l'imputabilité de l'Administration par le biais des contrôles exercés par le CDD (art 1, al 2). Ainsi, la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V - 5.01) a été modifiée en avril 2006 afin de prévoir la nomination d'un CDD et d'y ajouter l'audit de la mise en application de la LDD.

Le CDD est tenu de préparer au moins une fois par année, sous l'autorité du VGQ, un rapport dans lequel il fait part de ses commentaires et de ses recommandations ayant trait à l'application de la LDD et au FECC. Il aborde aussi tout sujet qui découle de ses travaux d'audit ou d'enquête en matière de développement durable et formule ses commentaires concernant les principes, les procédures ou les autres moyens employés par les MO.

Les MO visés sont tenus de faire état, sous une rubrique spéciale dans leurs rapports annuels de gestion, des mesures prises à la suite de la réception de commentaires ou de recommandations formulées par le CDD (art 17, par 3°). Le CDD ne dispose d'aucun pouvoir lui permettant d'exiger l'application de ses recommandations.

### Constats

- Des 78 recommandations formulées dans les neuf rapports d'audit de performance publiés par le CDD de juin 2018 à mai 2021, 74 % avaient été appliquées ou avaient donné lieu à des progrès satisfaisants (VGQ, 2023).
- Dans son Plan stratégique 2023-2027, le VGQ s'engage à accroître l'impact du CDD sur les pratiques de l'Administration et prévoit conséquemment augmenter la proportion de ses rapports d'audit de performance incluant les observations du CDD. La cible fixée à cet égard est de 40 % par année dès 2025-2026.

---

## Chapitre 5 – Atteinte des principaux objectifs

Le chapitre 5 rappelle les quatre principaux objectifs poursuivis par la LDD. Il fournit une interprétation des dispositifs mis en place pour concourir à chacun d'eux et évalue leur degré d'atteinte.

### Premier objectif

« Instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable » (art 1, al 1).

Ce premier objectif vise à établir les règles de gouvernance en matière de développement durable au sein de l'Administration. Ce cadre de gestion s'ajoute à ceux mis en place au sein de l'Administration en vertu de la *Loi sur l'administration publique* (A-6.01) et la *Loi sur l'administration financière* (A-6.001).

L'instauration du cadre de gestion en matière de développement durable se traduit par l'obligation :

- D'adopter et de réviser périodiquement la SGDD (art 5, art 7);
- De mesurer les progrès accomplis (art 7, al 3; art 12; art 13, par 3°);
- De prendre en compte les principes de développement durable dans les actions de l'Administration (art 6);
- Pour les MO, identifier et de rendre compte les actions qu'ils mènent pour contribuer aux objectifs de la SGDD (art 15, art 17).

---

Les dispositions modificatrices prévues par la LDD ont permis :

- D'intégrer dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité;
- D'instituer le Fonds vert, qui a été substitué par le FECC en novembre 2020 avec l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*;
- D'intégrer dans la mission de l'ISQ la cueillette, la production et la diffusion d'informations statistiques requises dans le cadre de la démarche gouvernementale de développement durable.

## Degré d'atteinte

Le Québec fait figure de pionnier avec l'instauration de fonds dédiés au développement durable. Une analyse comparative réalisée en 2024 démontre que la LDD et les dispositifs du Québec en matière de développement durable se comparent avantageusement à ceux mis en place par d'autres juridictions similaires (Belgique, Flandre, France, Allemagne, Suisse, Suède) (Gendron *et al.*, 2024). Cette même analyse recommande toutefois de bonifier le cadre de gestion et de réviser en profondeur les dispositions de la LDD.

---

## Deuxième objectif

« Concourir à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention » (art 1, al 2).

L'intégration de la recherche d'un développement durable « à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention », visée par ce second objectif, se concrétise par :

- La prise en compte de 16 principes de développement durable instaurés par la LDD pour guider l'action de l'Administration (art 6);
- La fonction conférée à la ministre de promouvoir le développement durable « au sein de l'Administration et dans le public en général » (art 13, par 1°);
- Le contenu de la SGDD qui doit refléter l'éventail des conditions de vie, des milieux et des préoccupations des citoyens et des citoyennes du Québec (art 8, al 1);
- La consultation de la population que peut effectuer la ministre dans le cadre des révisions périodiques de la SGDD (art 8, al 2).

## Degré d'atteinte

Le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable est certes bien amorcé. De plus, l'assujettissement de nouvelles entités à LDD ainsi que l'objectif poursuivi par la SGDD 2023-2028 en matière d'évaluation de la durabilité des interventions gouvernementales devraient y insuffler une nouvelle impulsion.

---

## Troisième objectif

« Assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable » (art 1, al 2).

La cohérence des actions gouvernementales visée par ce troisième objectif est assurée par :

- Les fonctions de coordination de l'action gouvernementale conférées à la ministre (art 13);
- Le levier administratif attribué au MELCCFP pour appuyer la ministre (art 14).

### Degré d'atteinte

La cohérence des actions gouvernementales est assurée par des dispositifs de suivi et de gouvernance bien implantés au sein de l'Administration par le MELCCFP.

À la lumière des constats établis dans le Rapport (sections 2.2.3, 2.2.5, 3.1), il appert toutefois que le MELCCFP rencontre des difficultés à remplir pleinement la fonction de coordination gouvernementale qui lui est conférée. Ceci peut être attribuable à l'ampleur de la tâche à accomplir ainsi qu'à la rapidité du cycle de planification prévue par la LDD et, conséquemment, à l'insuffisance des ressources disponibles.

---

## Quatrième objectif

« Favoriser l'imputabilité de l'Administration en matière de développement durable, notamment par le biais de contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la Loi sur le vérificateur général » (art 1, al 1).

Afin de favoriser l'imputabilité de l'Administration, la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V - 5.01) a été modifiée, en avril 2006, pour prévoir la nomination d'un CDD et d'ajouter l'audit de la mise en application de la LDD.

### Degré d'atteinte

Les contrôles exercés par le CDD influencent positivement les pratiques de l'Administration en matière de développement durable.

---

## Conclusion

Depuis l'entrée en vigueur de la LDD en 2006, l'Administration a certes intégré la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, ce qui s'est reflété dans ses lois, politiques publiques, plans stratégiques et programmes d'investissement ainsi que dans les services offerts à la population et aux entreprises. Les quatre grands objectifs de la LDD ont été atteints, bien qu'à des degrés variables.

Le Rapport révèle les gains, mais aussi les limites, des obligations édictées par la LDD. Plus particulièrement, la gouvernance et la coordination de la démarche gouvernementale de développement durable entraînent des enjeux administratifs, et ce, tant pour le MELCCFP que pour les MO assujettis à la LDD.

Près de vingt ans se sont écoulés depuis l'adoption de la LDD et le Québec fait face depuis à de nouveaux défis. Dans ce contexte et considérant les constats établis dans le Rapport, il est recommandé d'engager une réflexion approfondie sur les dispositions et les mécanismes de la LDD. Ceci, en vue d'identifier d'éventuelles mesures d'allègement des obligations incombant aux MO et au MELCCFP, afin de leur procurer toute la souplesse et l'agilité requises au bon déploiement, au suivi et à la coordination de la démarche gouvernementale de développement durable, et ce, toujours dans un souci de favoriser l'ambition et le caractère structurant dans les objectifs établis et d'assurer l'exemplarité de l'État en matière de durabilité.

---

## Références

- ACADÉMIE DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL. *Guide pour l'adoption d'une démarche numérique et responsable. Pour les ministères et organismes du gouvernement du Québec.* Réalisé pour le compte du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. 2023. [Disponible en ligne](#)
- [ANQ] ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. Commission des transports et de l'environnement. *Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028. Observations et recommandations.* Février 2023. [Disponible en ligne](#).
- GENDRON, Corinne, FRISER, Alice, YATES, Stéphanie. *L'Évaluation des politiques publiques de développement durable. Rapport synthèse soumis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs.* Version finale. Avril 2024.
- [IQ] INVESTISSEMENT QUÉBEC. *Bilan 2 ans de l'Initiative Compétivert d'Investissement Québec.* Communiqué 27 avril 2023. [Disponible en ligne](#)
- [ISQ] INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Recueil des indicateurs de développement durable.* Mise à jour du 3 octobre 2024. [Disponible en ligne](#)
- [ISQ] INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Recueil des indicateurs de suivi de Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020.* Mise à jour du 31 mars 2023. [Disponible en ligne](#).
- [MAMH, MCC] MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ET MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS. *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire.* 2022. [Disponible en ligne](#)
- [MAPAQ] MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. *Rapport annuel de gestion 2022-2023.* 2023. [Disponible en ligne](#)
- [MDDEFP] MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Rapport sur l'application de la Loi sur le développement durable.* 2013. [Disponible en ligne](#)
- [MDDELCC] MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *État de situation du développement durable au Québec. Rapport de la période 2006-2013.* 2014. [Disponible en ligne](#).
- [MDDELCC] MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020.* 2015. [Disponible en ligne](#)
- [MELCCFP] MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028.* 2023. [Disponible en ligne](#).
- [MELCC] MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Rapport de mise en œuvre 2017-2019 de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020.* 2020. [Disponible en ligne](#).
- [MELCC] MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Rapport de mi-parcours 2015-2017 de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020.* 2020. [Disponible en ligne](#).
- [MELCC] MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *État de situation du développement durable au Québec. Rapport de la période 2013-2020.* 2020. [Disponible en ligne](#)

- 
- [MELCC] MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Rapport de mise en œuvre 2017-2019 de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020*. 2021. [Disponible en ligne](#)
- MONTREUIL, Olivier. 2020. *La Loi sur le développement durable du Québec. 15 ans après : historique, bilan et regard vers l'avenir*. Fondation Jean-Charles-Bonenfant, Assemblée nationale du Québec. Juillet 2021. [Disponible en ligne](#)
- [MRNF] MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS. *Rapport annuel de gestion 2022-2023*. 2023. [Disponible en ligne](#)
- [MSSS] MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Plan d'action interministériel 2022-2025 de la Politique gouvernementale de prévention en santé*. 2022. [Disponible en ligne](#)
- [MTMD] MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE. *Bilan synthèse 2022-223 de la Politique de mobilité durable 2030*. 2023. [Disponible en ligne](#)
- PINSARD, M. et al. *L'impact environnemental du numérique au Québec et au Canada, 2e rapport du projet DiagnostiC*, Les Shifters Montréal.
- [SCT] SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR. *Rapport de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale concernant l'application de la Loi sur l'administration publique 2022-2023*. Février 2024. [Disponible en ligne](#)
- [SCT] SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR. *Résultats depuis l'annonce de la Stratégie gouvernementale des marchés publics*. 2023. [Disponible en ligne](#)
- [VGQ] VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2018-2019. Rapport du commissaire au développement durable*. Mai 2019. [Disponible en ligne](#).
- [VGQ] VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2020-2021. Rapport du commissaire au développement durable*. Juin 2020. [Disponible en ligne](#).
- [VGQ] VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2020-2021. Rapport du commissaire au développement durable*. Novembre 2020. [Disponible en ligne](#).
- [VGQ] VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2021-2022. Rapport du commissaire au développement durable*. Mai 2021. [Disponible en ligne](#).
- [VGQ] VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2021-2022. Rapport du commissaire au développement durable*. Juin 2022. [Disponible en ligne](#).
- VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2022-2023. Rapport du commissaire au développement durable*. Avril 2023. [Disponible en ligne](#).
- [VGQ] VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. *Plan stratégique 2023-2027*. 2023. [Disponible en ligne](#).
- [VGQ] VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2023-2024. Suivi des recommandations 2022-2023*. 2023. [Disponible en ligne](#).
- [VGQ] VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2023-2024. Rapport du commissaire au développement durable*. Avril 2024. [Disponible en ligne](#).



**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 